



**ESTHER DOULAIN,**  
avocate senior,  
cabinet Seban



**AUDREY LEFÈVRE,**  
avocate associée,  
cabinet Seban

**Remplacement**

Les départements participants pourront remplacer tout ou partie du financement horaire des services autonomie à domicile par un financement global ou forfaitaire.

**Objectifs**

Ces nouvelles modalités de financement doivent permettre d'améliorer la qualité de la prise en charge, l'équilibre économique des services et la qualité de vie au travail des professionnels.

**Durée**

Ces expérimentations tarifaires, qui débuteront le 1<sup>er</sup> janvier prochain pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2026, seront analysées par un comité d'évaluation.

# Grand âge L'expérimentation tarifaire des services autonomie à domicile

**L**a loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (dite « loi bien vieillir ») a prévu, en son article 21, la possibilité, pour dix départements maximum, d'expérimenter différents modèles de financement des services autonomie à domicile (SAD), en ce qui concerne leur activité d'aide et d'accompagnement. Un décret du 7 juillet 2024 est venu préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette expérimentation, qui doit débuter le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## RETOUR SUR L'OBJECTIF DE L'EXPÉRIMENTATION TARIFAIRE

### LE CARACTÈRE INADAPTÉ DE LA TARIFICATION HORAIRE AUX PRESTATIONS À DOMICILE

Les modalités actuelles de tarification des SAD, via des tarifs horaires, sont très souvent décriées pour leur caractère ina-

dapté, à l'origine, notamment, des grandes difficultés financières rencontrées par les gestionnaires.

En effet, si le financement à l'heure de chaque prestation effectuée auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée de l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) est un gage de simplicité pour le service et l'usager, il présente plusieurs inconvénients.

D'une part, ce tarif horaire ne correspond pas toujours au coût de revient moyen et incite ainsi souvent les services à accroître le volume des heures facturées au détriment d'autres dimensions plus qualitatives de l'activité ou de l'organisation du travail. La qualité du service et de la vie au travail pour les salariés se retrouve automatiquement impactée. D'autre part, certains accompagnements sont plus coûteux que d'autres.

A nouveau, un coût moyen à l'heure, qui prend mal en compte les caractéristiques de chaque intervention, rend dépendant l'équilibre économique des

services à domicile en fonction du type de caractéristiques des usagers pris en charge et de leurs accompagnements.

### LA VOLONTÉ DE TESTER D'AUTRES MODALITÉS DE TARIFICATION PLUS ADAPTÉES AU SECTEUR

Fort de ce constat, l'objectif de l'expérimentation tarifaire des SAD est de tester de nouvelles modalités de tarification afin, précise le décret, d'améliorer la qualité de la prise en charge, l'équilibre économique des services et la qualité de vie au travail des professionnels.

Ainsi, les départements pourront :

- tester la mise en place d'une dotation globale ou forfaitaire, par opposition au financement horaire actuel, dans le cadre d'une convention avec les services concernés;

- allouer la dotation de financement des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager sous la forme d'une dotation populationnelle dépendant du nombre et des caractéristiques des usagers concernés et pouvant être modulée selon des engagements relatifs à la qualité du service, à la prévention et à l'accompagnement.

Le décret prend toutefois soin de préciser que l'expérimentation ne pourra conduire à diminuer ou augmenter le nombre d'heures d'intervention sans l'accord du bénéficiaire, ni à augmenter son reste à charge au-delà des conditions prévues par l'article L.347-1 du code de l'action sociale et des familles lorsque le service n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Ainsi, toute modification des conditions définies par le document individuel de prise en charge, notamment la modification du nombre d'heures réalisées, devra se faire avec l'accord du bénéficiaire.

### SÉLECTION DES ACTEURS DE L'EXPÉRIMENTATION DANS LE CADRE D'APPELS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

#### SÉLECTION DES DÉPARTEMENTS EXPÉRIMENTATEURS PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE

Les départements qui souhaitent s'engager dans cette expérimentation devront répondre à l'appel à manifestation d'intérêt

organisé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), qui sélectionnera les dix départements expérimentateurs. Cet appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 8 août dernier. Les départements avaient jusqu'au 4 novembre pour présenter leur candidature.

Le décret du 7 juillet 2024 précise que le comité de sélection des candidatures devra sélectionner les candidatures qui permettent :

- une organisation de l'expérimentation sur des territoires diversifiés, en termes de structure de l'offre et de caractéristiques locales (les départements devront ainsi démontrer l'intérêt de l'expérimentation pour leurs territoires);
- d'expérimenter plusieurs modèles de financement dérogeant aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles: financement par dotation globale, forfaitaire et/ou populationnelle.

Dans leur dossier de candidature, les départements devront préciser le modèle de financement qu'ils souhaitent expérimenter et ses effets attendus, ainsi que le nombre et la typologie prévisionnels des services qui participeront à l'expérimentation.

Il est toutefois précisé que les départements non pourvus en SAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont exclus de la possibilité de participer à cette expérimentation.

Une fois les départements sélectionnés, ces derniers concluront une convention avec l'agence régionale de santé (ARS) et la CNSA d'ici au 31 décembre 2024, pour préciser les contours de l'expérimentation, le modèle retenu, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de l'expérimentation.

## **SÉLECTION DES SAD PAR LES DÉPARTEMENTS EXPÉRIMENTATEURS**

Les départements sélectionnés devront, par la suite, à leur tour, organiser un appel à manifestation d'intérêt local afin de sélectionner les SAD volontaires, et de statuts juridiques différents, qui participeront à l'expérimentation sur leur territoire. En effet, le décret du 7 juillet 2024 est venu préciser que tous les SAD d'un département ne pourront participer à l'expérimentation.

## **RÉFÉRENCES**

- Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, art. 21.
- Décret n° 2024-754 du 7 juillet 2024 relatif à l'expérimentation prévue à l'article 21 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie.
- Appel à manifestation d'intérêt, expérimentation sur de nouvelles modalités de financement des services autonomie à domicile au titre de leurs prestations d'aide et d'accompagnement, CNSA.

Les départements devront également conclure une convention avec chaque service participant à l'expérimentation, étant précisé que si le service est un SAD mixte, c'est-à-dire dispensant également des prestations de soins, cette convention sera aussi signée par le directeur général de l'ARS et le directeur de la Carsat (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) lorsque le service bénéficiera d'un financement au titre de l'action sociale de l'assurance-retraite.

Cette convention définira les paramètres de calcul, de contrôle, de révision et de récupération du financement alloué par le département au service et ses modalités de versement.

Cette expérimentation devrait intéresser de nombreux SAD insatisfaits de leur mode de tarification actuel et souhaitant tester un nouveau modèle de financement. A noter que les services sélectionnés devront fournir des listes de données nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation et s'engagent également à l'enquête de coûts déployée en 2025 sur le secteur de l'aide à domicile. Ainsi, cette expérimentation n'est pas sans contrepartie et nécessite un investissement de la part des services sélectionnés.

## **FIN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION**

Ces expérimentations, qui prendront fin au plus tard le 31 décembre 2026, seront analysées par un comité d'évaluation, qui remettra un rapport au Parlement six mois avant la fin de l'expérimentation.

L'idée est d'analyser les effets des adaptations du financement des services concernés sur plusieurs facteurs: la qualité de prise en charge (l'amplitude et la continuité de l'accompagnement), le reste à charge des personnes bénéficiaires, l'équilibre économique des services et la qualité de vie au travail des professionnels.

Ce comité d'évaluation sera composé de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la direction de la Sécurité sociale (DSSS), de la CNSA, de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (Cnav), des départements expérimentateurs et des fédérations représentatives du secteur.

Il est également prévu que des comités de pilotage départementaux seront mis en place, tout au long de l'expérimentation, pour assurer le suivi de sa mise en œuvre. Ces comités seront, quant à eux, composés de l'ARS, de la Carsat si elle le souhaite, et des services participant à l'expérimentation.

Cette expérimentation permettra-t-elle de mettre fin aux difficultés économiques rencontrées par les services qui se repercutent sur la prise en charge des professionnels et donc les personnes accompagnées? Ce n'est qu'à l'issue de l'évaluation, fin 2026, qu'une réponse à cette question pourra être apportée. ●